DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 CONFIDENTIELLE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AVEC RIO TINTO ALCAN INC.

Références :

(i) Dossier R-3984-2016, décision D-2019-180 (sous pli confidentiel), p. 71;
(ii) Pièce B-0002, p. 2, par. 5;
(iii) Pièce B-0008, Annexe A (sous pli confidentiel);
(iv) Dossier R-3984-2016, décision D-2019-051 (version caviardée), p. 13, rendue publique à la pièce C-RTA-0132;
(v) Dossier R-3984-2016, décision D-2020-130 (version caviardée), p. 16 et 17, par. 51 et 52;
(vi) Pièces A-0003 et A-0004.

Préambule :

(i) Dans sa décision D-2019-180, la Régie mentionnait ce qui suit :

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

(ii) Dans la présente demande, il est mentionné :

« *Pour l'établissement des frais du service de transport offert par RTA, les demanderesses ont tenu compte dans l'élaboration du Contrat de plusieurs principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie. Ainsi, les principes réglementaires et méthodes comptables qui ont guidé la négociation entre les parties comprennent :*

- *Conformité aux méthodes comptables de RTA, lesquelles sont harmonisées avec les normes internationales d'information financière (IFRS), sans aucun changement de référentiel comptable depuis la date d'approbation par la Régie du contrat de service de transport d'électricité 2016-2020;*
- *Utilisation de données historiques et projetées;*
- *Utilisation des données prévisionnelles pour les années 2021 et 2022;*
- *L'utilisation d'une année tarifaire débutant au 1er janvier;*
- *Valeur des actifs établie sur la base du coût d'origine (soustraction faite de l'amortissement);*
- *Utilisation de la moyenne des soldes de début et de fin d'année permettant d'obtenir des résultats comparables à la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification;*
- *Séparation des activités de transport des autres activités de RTA;*
- *Détermination du coût moyen pondéré du capital (CMPC) en tenant compte de la structure de capital présumée, du taux de rendement sur les capitaux propres (TRCP) et du coût de la dette de RTA dans ses activités de transport;*
- *Établissement des besoins de transport en considérant la demande de service du Transporteur et l'utilisation du réseau de transport de RTA par RTA* ».

(iii) [redacted]

[redacted]

(iv) La décision D-2019-051, rendue dans le dossier R-3984-2016, mentionne :

« [35] En conséquence, les parties pourront déposer les compléments de preuve jugés requis, aux fins de l'audience. À cet égard, la Régie demande aux parties de déposer une mise à jour, si nécessaire, des données qu'elles ont déposées pour l'année 2018. Elle demande également à RTA de déposer, dès que les données seront disponibles :

- *une mise à jour de son coût de service de transport fourni au Transporteur pour l'année 2019, sur la base des coûts réels pour les quatre premiers mois et des coûts projetés pour les huit mois suivants;*
- *une mise à jour des données projetées à cet égard pour l'année 2020.* »

(v) Dans sa décision D-2020-130, la Régie se prononce, comme suit :

« ***[51] En conséquence, la Régie approuve le Contrat 2016-2020, selon le texte de la pièce C-RTA-0123. Elle fixe les dates de prise d'effet de ses dispositions, tel que stipulé à l'article 3.1 de ce contrat, à savoir :***

(a) Les modalités financières du Contrat décrites à son annexe A s'appliquent rétroactivement à compter de 00 h 00 le 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2020;
(b) Les clauses normatives du Contrat s'appliquent à compter de la date de la présente décision, soit le 6 octobre 2020.

***[52] Enfin, la Régie ordonne aux parties de déposer au présent dossier un exemplaire de ce contrat, signé par leurs représentants dûment autorisés, dans les 30 jours de la date de la présente décision* ».**

(vi) Dossier R-3984-2016, pièces C-RTA-0152, confidentielle, et C-RTA-0153, version caviardée : Contrat 2016-2020 approuvé par la décision D-2020-130.

Demandes :

1.1 Veuillez préciser si, pour l'année 2021, les composantes du tarif (référence (iii)) sont déterminées sur la base des coûts réels pour les quatre premiers mois et sur la base des coûts projetés pour les huit mois suivants. Dans la négative, veuillez fournir une mise à jour des composantes du coût de service de transport de RTA pour l'année 2021, sur la base des coûts réels pour les quatre premiers mois et des coûts projetés pour les huit mois suivants.

1.2 Veuillez justifier, le cas échéant, les principaux écarts entre les valeurs ainsi mises à jour et celles présentées au préambule à la référence (iii).

1.3 Veuillez compléter le tableau de la référence (iii) par l'ajout de deux colonnes correspondant aux données suivantes :

- les valeurs approuvées par la Régie aux fins du tarif de l'année 2020 dans sa décision D-2020-130 (référence (v));
- les valeurs historiques de l'année 2020.

1.4 Veuillez justifier, le cas échéant, pour l'année 2020, les principaux écarts entre les composantes du tarif, telles qu'incluses au Contrat 2016-2020 que la Régie a approuvé par sa décision D-2020-130 (références (v) et (vi)) et les valeurs historiques de ces composantes.

1.5 Veuillez justifier, le cas échéant, les écarts entre les valeurs historiques des composantes du tarif de l'année 2020 et les valeurs de ces composantes pour l'année 2021, telles que soumises par les demanderesses pour l'année 2021 (référence (iii)), notamment pour les composantes des rubriques suivantes :

[redacted]

1.6 Veuillez détailler et justifier les montants associés à la composante [redacted] sous la rubrique [redacted] dans le tableau de la référence (iii).